



**MUNICIPALITÉ
1045 OGENS**

Ogens, le 3 mai 2021

Au Conseil Général
de la commune de et à
1045 Ogens

**PREAVIS MUNICIPAL NO 02 / 2021
CONCERNANT LE REGLEMENT RELATIF AUX EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES
CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
CONSTRUCTIONS**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Depuis 2016, la Municipalité a entrepris la révision du règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions (RPGA). A ce jour, c'est l'article 62 dudit règlement qui traite des émoluments en matière de constructions.

Jusqu'à présent, seuls les permis de construire sont facturés aux propriétaires. Toutes les autres demandes (minime importance, permis d'habiter, etc) ne sont pas soumises à un émoulement, malgré la charge importante de travail pour la Municipalité que ces dossiers peuvent engendrer.

Objectifs

La pratique, l'évolution du cadre législatif et les exigences cantonales en termes de procédure notamment ont entraîné une complexification croissante des dossiers et un alourdissement de la charge administrative relative à la police des constructions.

Concrètement, le temps consacré au traitement des demandes de renseignements émanant de maîtres d'œuvre ou de mandataires a augmenté, au même titre que celui passé à l'examen préalable de dossiers d'enquête, souvent incomplets ou non conformes, engendrant de ce fait des prestations supplémentaires de l'Autorité communale. Il apparaît néanmoins légitime que ces opérations soient à la charge du maître d'ouvrage au final.

Ces différents constats font qu'il est devenu nécessaire de revoir la disposition tarifaire en matière de police des constructions de notre commune figurant à l'article 62 RPGA. La rédaction d'un règlement propre à ces aspects a donc été entreprise par la Municipalité.

Procédure

Ce nouveau règlement a fait l'objet d'un examen préalable auprès de la direction générale du développement et du territoire (DGTL) qui a rendu son préavis au mois d'avril 2021. La Municipalité a ensuite adapté le règlement en fonction des demandes émises par le canton dans son préavis.

Le règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions entrera en vigueur après acceptation par le Conseil Général, adoption par la Cheffe du Département des institutions et du territoire et extinction des voies de recours.

L'entrée en vigueur de ce nouveau règlement abrogera l'article 62 RPGA.

Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL D'OGENS

- Vu le préavis municipal N° 02/2021 ;
- Ouï le rapport de la commission de gestion ;
- Ouï le rapport de la commission ad hoc ;
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

DÉCIDE

- D'approuver le règlement communal concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions ;
- D'abroger l'article 62 du règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions dès l'entrée en vigueur du règlement communal concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 26 avril 2021.

Au nom de la Municipalité :

La Syndique :

Muriel Dauphin



La Secrétaire :

Patricia Lavanchy

